

**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DES BOUCHES DU RHONE RELATIVE AU POINT DE CAPTAGE DE
LA FONTAINE MARY-ROSE DE GRANS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole du,

Dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

ET

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, représentée par son Président Monsieur Claude ROSSIGNOL,

Dont le siège est situé 22, avenue Henri Pontier 13 626 Aix-en-Provence cedex 01, immatriculée sous le numéro SIRET 200 054 807 00017,

Ci-après dénommée : « **la CA 13** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage de Mary-Rose situé sur la commune de Grans et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique, est prescrite une concertation entre la Métropole et la Chambre d'agriculture en raison de leurs compétences respectives en matière de protection de la ressource en eau potable.

Plus précisément, l'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon de 200 mètres situés au-delà du périmètre de protection immédiate, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires doit se faire en concertation avec la Chambre d'agriculture. De même, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage de produits chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire selon les préconisations de la Chambre d'agriculture.

Il semble nécessaire de rappeler ici que les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Cette protection, mise en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS), instituée par arrêté préfectoral, comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- le périmètre de protection immédiate : toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même ;
- le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est soumise à prescription particulière. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;
- le périmètre de protection éloignée : ce périmètre peut être défini de façon facultative, si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes au niveau du bassin versant.

La concertation entre la Métropole et la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône prend la forme, sur le fondement de l'article L.514-2, I, alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral précité, de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de protéger la ressource en eau potable des risques de pollutions phytosanitaires sur le territoire métropolitain et conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 précité, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des actions de conseil et d'accompagnement sur le volet agricole, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de captage de la fontaine Mary-Rose de Grans. Ces actions ont pour but de sensibiliser les agriculteurs concernés à la préservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties et s'achèvera le 31 décembre 2018. Toutefois, la transmission des justificatifs techniques livrables pourra s'étaler jusqu'au 1^{er} mars 2019.

Les parties renoncent expressément à renouveler tacitement la convention et toute reconduction éventuelle de celle-ci devra être formalisée par un nouvel accord négocié et écrit entre les parties.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en œuvre des actions de conseil et d'accompagnement se déroulera en trois temps :

1) Cadrage et pilotage de l'accompagnement

L'accompagnement sera assuré par la CA 13, en concertation avec la Métropole.

Il sera piloté par la Métropole et la CA 13 à travers la réalisation de deux comités de pilotage (COPIL) organisés dans l'année. L'objectif est de préparer l'accompagnement et de définir le message à transmettre aux agriculteurs sur la protection de la ressource et les possibilités de réduction des risques de pollutions phytosanitaires.

Les parties à la convention échangeront autant que nécessaire dans le cadre du projet.

2) Connaissance agricole du périmètre de protection rapprochée

Une étude préalable sur l'état des lieux du territoire sera nécessaire durant le premier semestre afin d'ajuster au mieux le programme d'actions.

Cette étude, réalisée par la CA 13, permettra de recenser le nombre d'agriculteurs, la surface par filière agricole et d'effectuer une analyse cartographique du périmètre. Des visites chez un panel d'agriculteurs pourront être effectuées.

3) Mise en place du programme d'actions

- Organiser, à l'initiative de la Métropole en collaboration avec la CA 13, des réunions locales afin d'informer et de sensibiliser les agriculteurs concernés sur la présence du point de captage.
Une première réunion dès le début du projet sera nécessaire afin d'informer l'ensemble des acteurs agricoles de la zone et d'effectuer un rappel réglementaire.
Par la suite, les réunions pourront être animées par groupes restreints d'agriculteurs en fonction de leurs filières. Il s'agira d'effectuer des tours de plaines et des visites de corps de ferme, des aires de lavage individuelles ou collectives.
- Rencontrer individuellement un panel de dix exploitants pour la réalisation du diagnostic de leur exploitation et d'un bilan phytosanitaire annuel. Ce nombre sera à ajuster à la hausse ou à la baisse en fonction du résultat de l'état des lieux.
Ce suivi individuel est essentiel afin de pouvoir personnaliser le suivi et apporter des conseils adaptés sur la préconisation d'utilisation des intrants et l'aménagement de l'exploitation (local phytosanitaire, aire de lavage, machinisme, etc.).
- Mettre à disposition de l'ensemble des agriculteurs un carnet de suivi des pratiques agricoles, établi par la CA 13, afin de faciliter le travail de suivi des pratiques.
- Prévoir la possibilité de réaliser des supports de communication de façon à accompagner la Métropole à communiquer sur la préservation de la qualité de l'eau du point de captage de la Fontaine Mary-Rose.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Le coût prévisionnel de la mission est estimé à 19252,50 euros HT et les montants dus par la Métropole à la CA 13 se déclinent comme suit :

TYPE	ACTIONS	Nombre de jours pour 2018	Montant HT (€)*
Cadrage et pilotage sur le territoire	Organisation et participation aux COPIL (deux fois par an)	4	2 236,67
Connaissance agricole du périmètre de protection rapprochée	Etat des lieux avec analyse cartographique du périmètre de protection rapprochée	6	3 355,00
Programme d'actions	Organisation de réunions collectives pour l'ensemble des agriculteurs concernés : rappel réglementaire sur le périmètre de protection rapprochée et sensibilisation puis organisation de tours de plaines ou visites de corps de ferme : deux réunions par an	6	3 355,00
	Visites individuelles d'un panel de dix agriculteurs avec réalisation de leurs bilans phytosanitaires annuels	12	6 710,00
	Conception et diffusion du carnet de suivi	2	1 118,33
	Conception de support de valorisation	3	1 677,50
Frais annexes	Impression du carnet de suivi et support de communication		800,00
TOTAL		33	19 252,50

* Coût jour de 559,17 euros HT

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la CA 13 au Trésor public.

Un premier versement d'un montant égal à 5% du total, soit 962,63 € HT, sera effectué en faveur de la CA 13 dans un délai de quarante-cinq jours après la signature de la présente convention.

Le solde sera versé après transmission à la Métropole des attestations signées par le Président de la CA 13 indiquant le détail des journées travaillées ou des justificatifs techniques livrables.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET DIFFUSION

Les parties sont copropriétaires des données du diagnostic agricole.

La transmission des données à d'éventuels partenaires extérieurs devra donner lieu à un accord écrit entre les deux parties à la présente convention.

Chaque demande sera étudiée au cas par cas conjointement par les deux parties.

Les logos des deux parties coauteurs de l'étude devront figurer sur tout document exploitant des données du diagnostic.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Un bilan d'évaluation des résultats obtenus sera réalisé conjointement par les deux parties dès la fin de l'opération. Cette évaluation détaillée portera sur la conformité des résultats obtenus par rapport à l'objet de la convention et sur les impacts directs et indirects des actions à entreprendre pour les années suivantes, le cas échéant.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : CONDITION DE RESILIATION

Chacune des parties a la faculté de résilier la présente convention annuelle par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions commencées seront réglées au prorata du travail déjà réalisé.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

La présente convention ne pourra donner lieu à la reconnaissance d'aucune exclusivité sauf dérogation formelle en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Les parties sont libres de contracter auprès d'autres intervenants.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Chambre d'Agriculture des
Bouches-du-Rhône

Le vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Le Président

Roland GIBERTI

Claude ROSSIGNOL